



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 14 septembre 2015

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **Sous-Préfecture de Prades**

. Arrêté SPPRADES/2015254-0001 du 11 septembre 2015 portant autorisation d'organiser, les vendredi 11, samedi 12 et dimanche 13 septembre 2015, une démonstration d'acrobaties avec motocycles sur la commune du Barcarès

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **Direction**

. Décision du 11 septembre 2015 de complément de la subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire déléguée

### **Service Economie Agricole**

. Arrêté DDTM SEA 2015252-0001 du 9 septembre 2015 fixant le ban des vendanges pour le muscat à petits grains B en vue de la production d'AOC «muscat de Rivesaltes», «Rivesaltes», «Grand Roussillon» «Maury» zone 3

### **Service Environnement, Forêts et Sécurité Routière**

. Arrêté préfectoral n° DDTM SEFSR 2015252-0001 du 09 septembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique regroupant les enquêtes requises sur :

- une autorisation unique au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement (eaux et milieux aquatiques) dans le cadre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et intégrant une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement.
- un permis de construire pour l'implantation d'une centrale solaire thermodynamique à Llo (installation d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc-R122-2)

### **Service Aménagement**

. Ordre du jour de la CDAC du 23 septembre 2015 : création d'un ensemble commercial comportant 30 boutiques spécialisées dans l'équipement de la maison, de la personne et de la culture-loisirs à Rivesaltes

. Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la reconnaissance de la société coopérative agricole EURALIS COOP en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- . Délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, pôle de recouvrement spécialisé
- . Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, Réart
- . Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, Perpignan Agly
- . Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, SIP Agly
- . Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, SIP Têt

# **SOMMAIRE**

## **SOUS PREFECTURE DE PRADES**

**. Arrêté préfectoral n ° SPPRADES 2015/ 254-0001 du 11 09 15**

**portant autorisation d'organiser les vendredi 11 samedi 12 et dimanche 13 septembre 2015 une démonstration d'acrobaties avec motocycles sur la commune de Le Barcares.**

**Pour insertion dans le recueil normal des Actes Administratifs de la Préfecture.**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PREFECTURE DE PRADES

Bureau de la réglementation

☎ : 04 68 05 39 41

☎ : 04 68 96 29 35

✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°SPBRADES 2015/254-0001

**portant autorisation d'organiser  
le vendredi 11 Septembre 2015 le samedi 12  
Septembre 2015 et le dimanche 13 Septembre 2015  
sur la commune de LE BARCARES une  
démonstration d'acrobatie avec motocycles.**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code général des collectivités locales territoriales et notamment les articles L 2215-1 et suivants ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-22 et A 331-23, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

VU la demande présentée par l'association **Gazzoline Riders 16 villa Marina 66420 LE BARCARES** en vue d'organiser une démonstration d'acrobatie avec motocycles sur la Commune de LE BARCARES le **Vendredi 11 Septembre 2015 le Samedi 12 Septembre 2015 et le Dimanche 13 Septembre 2015,**

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en date du 19 mai 2015 ;

VU les avis favorables émis par les services concernés, relevant de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie sur site le jeudi 10 septembre 2015 à 16 heures ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Le Barcares ;

VU l'arrêté préfectoral modifié donnant délégation de signature à Monsieur Laurent Alaton, Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'association « **Gazzoline Riders** » 16 villa Marina avenue de l'île de la Coudalère 66420 LE BARCARES est autorisée à organiser les **Vendredi 11 Septembre 2015 Samedi 12 Septembre 2015 et Dimanche 13 Septembre 2015,** une démonstration d'acrobatie avec motocycles à LE BARCARES Les jardins du Lydia.

**Les évolutions des véhicules se dérouleront exclusivement sur les zones d'évolution réservées à cet effet et n'auront aucun caractère de compétition.**

**En application de l'article R 331-37 du Code du Sport la présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule cette manifestation pour la seule durée de celle-ci.**

**ARTICLE 2 :** La zone spectateur se situera exclusivement en dehors de la zone d'évolution des véhicules protégée par un double barrière dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières, le public sera positionné derrière ce deuxième barrière situé à 2,5 mètres de l'évolution des véhicules.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur technique de cette manifestation chargé de s'assurer que l'intégralité des règles techniques de sécurité prescrites par l'annexe III-24 à l'article A331-22 et A331-23 du code du sport sont respectées sera Monsieur Pierre Bosse assisté des commissaires de piste Christophe Rouhaud, Philippe Tour, Frederic Ribes, Serge Molina.

**ARTICLE 4 :** Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs. Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

**ARTICLE 6 : Structures de secours**

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

**Une équipe de secouristes (SNSM) sera présente tout au long de la manifestation dont l'accessibilité (ambulance pompier et médecin) devra être assurée de façon permanente.**

**ARTICLE 7 :**

**Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique : Monsieur Pierre Bosse à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (n° télécopie :04 68 51 66 02 ).**

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

**ARTICLE 8 :** Toute installation de gradins ou tribunes ayant une capacité d'accueil de plus de 300 personnes devra être autorisée par le Maire de la Commune après avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Sous Préfet de PRADES, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, Mr le Maire de LE BARCARES, MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le 11 septembre 2015

**LA PREFETE,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous -Préfet de Prades,**

  
Laurent ALATON

# SPECTACLE MOTO STUNT

## NORMES DE SECURITE ET DE PROTECTION DU PUBLIC

La commission nationale des courses sur route et la fédération des « acrobates » qui travaille en concertation nous proposent de suivre les éléments en terme de sécurité, conformément aux articles 16 et 17 de la loi 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

1. Protection des spectateurs par des barrières métalliques en continu
2. Une double barrières dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les 4 barrières, dans ce cas le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2 M 50 du premier.
3. Dans tous les cas, les barrières devront être solidaires les unes des autres.

. ASSOCIATION URBAN STUNT ADDICTED  
N° SIRET 51838279100011

. 2 pilotes, chaque pilote dispose pour lui et par véhicule d'une assurance spécifique à la pratique de cette discipline



STUNT

Route Reservo' au Secours



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Direction

Perpignan, le 11 SEP. 2015

### SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE COMPLETEE

#### Le directeur départemental des territoires et de la mer

VU :

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 (urbanisme et logement), du 21 décembre 1982 (transports), du 28 février 1985 et 27 février 1992 et 18 mai 2000 (environnement), et du 7 janvier 2003 (jeunesse, éducation nationale et recherche), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- l'arrêté préfectoral n°2014244-0027 du 01/09/2014 donnant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,
- l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la DDTM
- la subdélégation de signature de M.CHARPENTIER pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué en date du 21 novembre 2014

#### DECIDE

##### ARTICLE 1 :

L'article 7 de la subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué du 21 novembre 2014 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 7 » Subdélégation est donnée à :

Nadine FIGUERES, gestionnaire de crédits au sein de l'unité APOGE du Secrétariat Général :

- Pour validation des demandes d'engagements juridiques signés par les responsables désignés, sous CHORUS formulaires à destination du CPCM du Languedoc-Roussillon
- Pour validation de la constatation du service fait, saisi dans chorus formulaires par les agents chargés de constater le service fait dans les services de la DDTM

[...]

Le reste sans changement

##### ARTICLE 2 :

La présente subdélégation sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,

  
Agnès CHABRILLANGES

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements : ⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Unité Modernisation, Filières,  
Crises conjoncturelles.

Dossier suivi par : Ludovic  
Servant

☎ : 04.68.51.95.79  
☎ : 04.68.51.95.16  
✉ : ludovic.servant  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09/09/2015  
ARRETE N° : DDTM SEA 20152520001

Arrêté préfectoral fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains  
B en vue de la production d'AOC « Muscat de Rivesaltes » « Rivesaltes »  
« Grand Roussillon », « Maury » **Zone 3**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre  
National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

**Vu** le décret 2011-479 du 02 Mai 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Rivesaltes,

**Vu** le décret 2011-1623 du 23 Novembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Maury,

**Vu** le décret 2011-1720 du 30 Novembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Muscat de Rivesaltes,

**Vu** le décret 2011-1740 du 01 Décembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Grand Roussillon,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2014244-0026 du 1er Septembre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral N° 2015051-0001 du 20 Février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, Directeur départemental des territoires et de la Mer,

**Vu** la décision du 20 Février 2015 de délégation de signature interne de Monsieur Francis CHARPENTIER,

**Vu** l'avis des Organismes de Défense et de Gestion ( ODG ) concernés,

**Vu** la proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

**Sur** Proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇨INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇨COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1er** : Le début de la récolte du cépage Muscat blanc à petits grains en vue de la production d'AOC «Muscat de Rivesaltes», «Rivesaltes», «Grand Roussillon» et « Maury » est fixé impérativement au **JEUDI 10 SEPTEMBRE 2015** pour les communes suivantes :

### ZONE 3

Liste des communes de :

BELESTA - CAMELAS - CAIXAS - CASSAGNES - CERET - ILLE SUR TET - LLAURO - LES CLUSES - LESQUERDE - MAUREILLAS-las-Illas - MONTAURIOL - REYNES - ST JEAN PLA DE CORTS - ST PAUL DE FENOUILLET - TORDERES - VIVES

**Article 2** : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat à petits grains B récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le JEUDI 10 SEPTEMBRE 2015 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/ le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,

  
Didier THOMAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt

DDT H SEA 2015 25300 1

**Arrêté du 1er juillet 2015**

**relatif à la reconnaissance de la société coopérative agricole EURALIS COOP en qualité  
d'organisation de producteurs dans le secteur bovin**

NOR : AGRT1516182A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du  
Gouvernement,**

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles  
L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-14 à D. 551-29 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de  
coordination de l'économie agricole et alimentaire du 30 juin 2015 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 13 février 2015 de la société  
coopérative agricole EURALIS COOP entérinant sa fusion-absorption de la Coopérative des  
Éleveurs de Pyrénées-Atlantiques, "CELPA",

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société coopérative agricole EURALIS COOP, dont le siège social est situé à Lescar  
(Pyrénées-Atlantiques), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur  
bovin, sous le numéro 64 01 2261, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation  
de producteurs.

**Article 2**

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est  
chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la  
République française.

Fait le 1er juillet 2015

Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement

Pour le Ministre et par délégation,  
L'ingénieure de recherche hors classe

F. SIMON

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement,  
Forêts, Sécurité routière

Unité Environnement Energie

Dossier suivi par :  
Frédéric ORTIZ

☎ : 04.68.51.95.59  
✉ : frederic.ortiz  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 SEP. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° DDTN SEFR 2015 252-0001

portant ouverture d'une enquête publique unique  
regroupant les enquêtes requises sur :

- une autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques) dans le cadre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et intégrant une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement
- un permis de construire pour l'implantation d'une centrale solaire thermodynamique à Llo (Installation d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc – R122-2)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée et notamment son article 29 ;

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et le décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 pris pour son application ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants relatifs au régime d'autorisation dans le cadre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques et marins ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L411-1 et L411-2 relatifs à la procédure permettant de déroger à la stricte protection des espèces ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles les articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et R.122-2 et son tableau annexé, R.122-8 et R.122-13 et suivants relatifs aux projets soumis à étude d'impact ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-1 et R.421-1 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R 214-8 portant sur le champ d'application, la procédure et le déroulement de l'enquête publique unique ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement ;

Vu le dossier de demande de permis de construire n° PC06610015H0001, déposé à la mairie de Llo le 03 mars 2015 par M Roger PUJOL représentant la société eLLO, pour la construction d'une centrale solaire thermodynamique au sol sur le territoire de la commune de Llo ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique, au titre de la loi, intégrant des demandes de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, déposé par le représentant de la société susvisée en date du 03 mars 2015 et jugé complet et régulier le 18 mars 2015 ;

Vu l'étude d'impact portée au dossier de l'enquête publique unique ;

Vu les avis émis par conseil national de la protection de la nature (CNP) les 9 et 20 avril 2015, portés au dossier de l'enquête publique ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 mai 2015, joint au dossier de l'enquête publique unique ;

Vu ensemble les avis rendus obligatoires au titre de la procédure de délivrance de permis de construire, portés au dossier de l'enquête publique unique ;

Vu la décision n° E15000138/34 du 21 juillet 2015 par laquelle madame le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné, pour les besoins de cette enquête, une commission composée de M Philippe MARCHAND, ingénieur, docteur en géologie et minéralogie, retraité, en qualité de président – M Jean-Pierre BRACONNIER, directeur de société, retraité et M Claude CRASTES, Général 2S, en qualité de membres titulaires – M Frédéric SZCZOT, architecte honoraire, professeur titulaire retraité, en qualité de membre suppléant ;

Considérant qu'il convient d'élargir le périmètre de l'enquête publique unique de la commune de Llo, siège de l'enquête, aux communes de Bolquère, Egat, Eyne, Font-Romeu-Odeillo-Via et Saillagouse compte tenu des impacts visuels prévisibles du projet sur ces dernières ou de la localisation des parcelles proposées pour les mesures compensatoires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique unique requise au titre du code de l'environnement regroupant les enquêtes publiques nécessaires au titre des procédures respectives de:

- demande d'autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques) dans le cadre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et intégrant deux demandes de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

- demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale solaire thermodynamique à Llo (Installation d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc – R122-2)

déposées par M Roger PUJOL représentant la société eLLO, carretera d'Eina, hôtel de ville, 66 800 Llo ;

A l'issue de l'enquête publique unique, deux décisions préfectorales seront arrêtées : une décision d'autorisation unique au titre du code de l'environnement, assortie de prescriptions ou une décision de rejet, et une décision d'autorisation de permis de construire, assortie ou non de prescriptions ou de refus de permis de construire.

### **Article 2 :**

Aux termes de sa décision n° E15000138/34 du 21 juillet 2015, le tribunal administratif de Montpellier a constitué, pour les besoins de cette enquête, une commission d'enquête composée de M Philippe MARCHAND, ingénieur, docteur en géologie et minéralogie, retraité, en qualité de président – M Jean-Pierre BRACONNIER, directeur de société, retraité et M Claude CRASTES, Général 2S, en qualité de membres titulaires – M Frédéric SZCZOT, architecte honoraire, professeur titulaire retraité, en qualité de membre suppléant.

### **Article 3 :**

L'enquête se déroulera à la mairie de Llo, siège de l'enquête, ainsi que sur les communes de Bolquère, Egat, Eyne, Font-Romeu-Odeillo-Via et Saillagouse pendant 33 jours consécutifs, du 28 septembre au 30 octobre 2015 inclus.

Un dossier d'enquête, comprenant notamment le dossier d'autorisation unique « loi sur l'eau » intégrant les demandes de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, le dossier de demande de permis de construire, une étude d'impact, un avis de l'autorité environnementale, deux avis du conseil national de la protection de la nature et l'ensemble des avis obligatoires, ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles côté et paraphé par la commission d'enquête, seront déposés dans les mairies de Llo, Bolquère, Egat, Eyne, Font-Romeu-Odeillo-Via et Saillagouse durant ce délai afin que toute personne puisse en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public comme suit :

Mairie	Horaires d'ouverture
BOLQUERE	du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h sauf fermeture du vendredi à 16h.
EGAT	du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h sauf fermeture du mercredi après-midi.
EYNE	les mardi et jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17 h
FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 18h sauf fermeture du vendredi à 17h.
LLO	du lundi au vendredi de 14h à 17h.
SAILLAGOUSE	du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 18h sauf fermeture du vendredi à 17h.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de M Roger PUJOL, représentant la société eLLO, au 04-94-10-31-40 ou 06-85-94-64-15 ou auprès de M Rémy ICARD, chef de projet, au 04-94-10-32-36 ou au 06-89-89-31-26 ;

Pendant la durée de l'enquête, toute personne qui le souhaite pourra formuler ses observations concernant le projet sur le registre unique d'enquête ouvert à cet effet dans une des mairies concernées ou les adresser par écrit sous pli fermé au siège de l'enquête publique en mairie de Llo, carretera d'Eina , 66800 Llo, à l'attention de monsieur le président de la commission d'enquête, qui les annexera au registre après les avoir visées.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de madame la Préfète des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer- Service environnement forêt sécurité routière - 2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 Perpignan cedex) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

#### **Article 4 :**

La commission d'enquête, représentée par au moins un de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie, dont les horaires d'ouverture seront adaptés à cet effet aux lieux, jours et heures suivants :

permanences	membres de la commission d'enquête	communes
Lundi 28/09/2015 de 9h à 12h	P Marchand - C Crastes - JP Braconnier	LLO
Mardi 07/10/15 de 14h à 17h	JP Braconnier	EYNE
Mardi 13/10/15 de 9h à 12h	P Marchand – JP Braconnier	FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA
Mardi 13/10/15 de 14h à 17h	C. Crastes	LLO
Mardi 13/10/15 de 14h à 17h	P Marchand – JP Braconnier	BOLQUERE
Jeudi 22/10/15 de 9h à 12h	C. Crastes	EGAT
Jeudi 22/10/15 de 14h à 17h	C. Crastes	SAILLAGOUSE
Vendredi 30/10/15 de 14h à 17h	P Marchand - C Crastes - JP Braconnier	LLO

#### **Article 5 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les conditions d'organisation de l'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, inséré en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales et dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

L'avis au public sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affichage en mairie et éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité.

Cet avis et le présent arrêté seront également publiés sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) (rubrique « Publications »).

En outre, le maître d'ouvrage devra procéder, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement. Quatre panneaux seront ainsi implantés : deux panneaux aux deux extrémités Est du terrain d'implantation le long de la RD 33, les deux autres côté Ouest, l'un le long de la RN116 au droit du chemin menant au site vers le Port de Rohet, l'autre à l'arrivée sur le terrain d'implantation .

#### **Article 6 :**

Chaque conseil municipal des communes incluses au périmètre de l'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation unique dès l'ouverture de l'enquête. Seuls pourront être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

#### **Article 7 :**

A l'expiration du délai de l'enquête, soit le vendredi 30 octobre, les registres d'enquête unique seront mis à la disposition de la commission d'enquête et clos par elle en mairie de Llo.



Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 8:**

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête transmettra le dossier d'enquête unique accompagné des registres et pièces annexes à madame la préfète avec un rapport unique sur l'enquête et, dans un document séparé, ses conclusions motivées distinctes au titre de chacune des enquêtes initialement requises (art R123-7 CE), en précisant si elles sont favorables, favorables assorties de réserves ou défavorables.

**Article 9 :**

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera déposée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture des Pyrénées Orientales - direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - pour y être tenue à la disposition du public pendant un an.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront également publiés sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) (rubrique « Publications »).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à madame la préfète des Pyrénées-Orientales (DDTM- 2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 PERPIGNAN Cedex), dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs.

**Article 10 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, messieurs les maires des communes de Llo, Bolquère, Egat, Eyne, Font-Romeu-Odeillo-Via et Saillagouse ainsi que messieurs les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à monsieur le représentant de la société eLLO.



Josiane CHEVALIER

« De la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial

« Art. R. 752-13. - Dix jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission départementale reçoit, par tout moyen, communication du dossier de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, accompagnée :

« 1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;

« 2° De l'ordre du jour de la réunion ;

« 3° Du récépissé prévu à l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme ou de la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 752-12 ;

« 4° Du formulaire prévu à l'article R. 751-4.

« Dans le même délai, la date et l'ordre du jour de la réunion sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. RAA

« Cinq jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission reçoit, par tout moyen, les rapports d'instruction.

« La communication de ces documents aux élus appelés à siéger dans la commission vaut transmission à leurs représentants.

« Art. R. 752-14. - La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

« Art. R. 752-15. - La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents.

« Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

« Art. R. 752-16. - La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

« L'avis ou la décision est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

« Art. R. 752-17. - Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

« Art. R. 752-18. - Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission, le procès-verbal de la réunion est adressé par tout moyen à chaque membre de la commission ainsi qu'aux services de l'Etat qui ont instruit la demande.

« Art. R. 752-19. - Dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, la décision ou l'avis de la commission est :

« 1° Notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit, dans le cas prévu à l'article R. 752-8, par courrier électronique ;

« 2° Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

« Dans le même délai, lorsque le projet répond aux conditions prévues au III de l'article L. 752-17, la décision ou l'avis de la commission est notifié par le préfet à la Commission nationale d'aménagement commercial soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique.

« En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

« Art. R. 752-20. - Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

« 1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

« 2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

« Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation de plus de 6 000 mètres carrés de surface de vente.

« Pour les projets ne nécessitant pas un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 752-19 ou, le cas échéant, à l'article R. 752-39 :

« 1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

« 2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

« En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Pyrénées Orientales ....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme JALIBERT Pascale, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Pyrénées Orientales ... , à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMIR Christiane	Inspectrice	10 000 €	18 mois	15 000 euros
JEUNE Stéphanie	Inspectrice	10 000 €	18 mois	15 000 euros
GLEIZES Jean-Charles	inspecteur	10 000 €	18 mois	15 000 euros
DIMON Monique	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
GONDAL Dominique	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
GARCIA Stéphane	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
PINCIN Lola	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
TRICOIRE Michel	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
VIARD Hervé	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
VIDAL-TOREILLES Nathalie	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
RIEUBERNET Hélène	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales ...

A Perpignan ..., le 01 septembre 2015

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Le COMPTABLE PUBLIC  
INSPECTEUR DIVISIONNAIRE  
Des Finances Publiques  
Hors Classe  
José ROCA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Perpignan Réart

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme LEPLAT Annie, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Perpignan Réart, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet** :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Catherine GREGOIRE-MARTIN		
---------------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BAIXAS	ROBERT	DUNYACH	MARYSE	NANSANTY	ROBERT
BAUDOJIN	JOCELYNE	GORDON	LUCY	PRECHACQ	CORINNE
BESSON	HELENE	HAEGEMAN	SYLVIE	SELVA	CHRISTOPHE
CHANTHAVONG	ROBERT	LEON	DOMINIQUE	SPALLA	CLAUDE
DELALANDE	THIERRY	MICOLAU	JOSELYNE	THIBEAULT	MICHEL
		PARENT	YVETTE		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LEBIODA	CAROLE	ANARD	CECILE	CHABBI	HARONE
---------	--------	-------	--------	--------	--------

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) **les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites** et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) **les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer** ;

4°) **l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances** ;

aux agents désignés ci-après :

Nom	prénom	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GREGOIRE-MARTIN	CATHERINE	Inspectrice des Finances Publiques	7.500€	6 mois	15.000€
BAIXAS	ROBERT	Contrôleur Principal des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
BAUDOJIN	JOCELYNE	Contrôleur des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
THIBEAULT	MICHEL	Contrôleur des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
CHANTHAVONG	ROBERT	Contrôleur Principal des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
DELALANDE	THIERRY	Contrôleur Principal des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom	prénom	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUNYACH	MARYSE	Contrôleur Principal des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
NANSANTY	ROBERT	Contrôleur Principal des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
SELVA	CHRISTOPHE	Contrôleur Principal des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
HAEGEMAN	SYLVIE	Contrôleur des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
LEON	DOMINIQUE	Contrôleur des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
SPALLA	CLAUDE	Contrôleur des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
MICOLAU	JOSELYNE	Contrôleur Principal des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
PARENT	YVETTE	Contrôleur Principal des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
PRECHACQ	CORINNE	Contrôleur des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
GORDON	LUCY	Contrôleur des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
BESSION	HELENE	Contrôleur des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
ANARD	CECILE	Agente Principale des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
LEBIODA	CAROLE	Agente Principale des Finances Publiques	1.000€	3 mois	5.000€
CHABBI	HARONE	Agent des Finances Publiques	1.000€	3 mois	5.000€

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales

A Perpignan le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Pascal DESILLES

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Perpignan Agly

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme FIGUERES Chantal Inspectrice Divisionnaire de Classe Normale, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Perpignan Agly, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CANTE Françoise	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	6 mois	15000 euros
FARRAN Jeannine.	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	6 mois	15000 euros
HERRAG Lionel.	Contrôleur	10 000 €	8000 €-	6 mois	15000 euros
SOLER Pascal	Contrôleur	10 000 €	8000 €-	6 mois	15000 euros
FAU Eric	Contrôleur	10 000 €	8000 €-	6 mois	15000 euros
ALONSO Christine	Contrôleur	10 000 €	8000 €-	6 mois	15000 euros
BOURRAT Sylvie	Contrôleur	10 000 €	8000 €-	6 mois	15000 euros
BOLO Isabelle	Contrôleur	10 000 €	8000 €-	6 mois	15000 euros
GAINARD Thierry	Contrôleur	10 000 €	8000 €-	6 mois	15000 euros
PIANON Martine	Contrôleur	10 000 €	8000 €-	6 mois	15000 euros
QUINTANA Cécile	Contrôleur	10 000 €	8000 €-	6 mois	15000 euros
JONIN Elian	Contrôleur	10 000 €	8000 €-	6 mois	15000 euros
MARQUES Béatrice	Contrôleur	10 000 €	8000 €-	6 mois	15000 euros
ROYER Patrick	Contrôleur	10 000 €	8000 €-	6 mois	15000 euros
MESTRES Mireille	Contrôleur	10 000 €	8000 €-	6 mois	15000 euros

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département ...

A ... Perpignan, le 1<sup>er</sup> septembre 2015



Le comptable Daniel RUFFAT,  
Responsable de service des impôts des entreprises,



## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **PERPIGNAN-AGLY**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie GIRALT, inspectrice**, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de **PERPIGNAN-AGLY**, à l'effet de signer :

1°) **dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office**

2°) **en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;**

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;**

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRUNET Bernard	FRANCO Valérie	MARCHAL Nathalie
ROUZAUD Marie-Christine	SOLIVELLAS Philippe	BRICAULT BERNARD Anne
DESARCY Sébastien	GOUT Florence	SALGAS Catherine

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CAGNEAUX Annick	CARLIER Geoffrey	CARTIER Régine
CHECHIN Marjorie	COLONGES Claire	GANTIER Florence
GINESTA Héléne	RIÉRA Jeannine	ROBACH Fabien
BERTINCOURT Marie-Christine	BOUSQUET Corinne	PAREDES Danielle

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GOUMENT Thérèse	Contrôleuse principale	500 €	10 mois	10.000 €
PIANELLI Michel	Contrôleur principal	500 €	10 mois	10.000 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRICAULT BERNARD Anne	Contrôleuse	Néant	Néant	8 mois	5.000 €
GENEBRIER Christine	Agente administrative principale	Néant	Néant	8 mois	5.000 €
GOUT Florence	Contrôleuse	Néant	Néant	8 mois	5.000 €
JOYA Joël	Contrôleur	Néant	Néant	8 mois	5.000 €
SALGAS Catherine	Contrôleuse principale	Néant	Néant	8 mois	5.000 €

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de PERPIGNAN-AGLY, SIP de PERPIGNAN-RÉART et SIP de PERPIGNAN-TET.

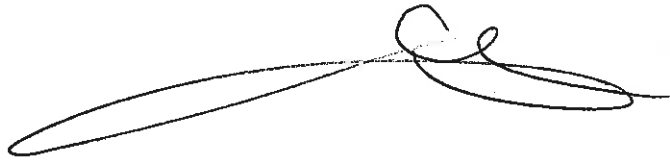
**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des PYRÉNÉES-ORIENTALES

A Perpignan le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, PERPIGNAN-AGLY

Jean-Claude SORIANO

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a smaller loop above it.

Handwritten mark or signature

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **PERPIGNAN TET**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame **Josette BOLUIX, inspectrice**, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de **PERPIGNAN TET**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PRATS Jean Pierre	MALFAIT Sandrina	ANDREU Christian
CASSOLY Annie	DESARCY Sébastien	HESNARD Annie

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOUILLOT Jean Philippe	MANZANARES Vincent
CALCINE Frédéric	PETITJEAN Pascale
CASAS Laurie	PREVOST Thierry
GAUDRU Franck	SANCHEZ Aurelie
GUIVARCH Julien	STEFANI Marie Laure
MAIA Christophe	VAMELLE Franck

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAMBRION Christine	Contrôleur principal	500	10 mois	10 000
LAVAIL Denis	Contrôleur principal	500	10 mois	10 000
TARAL Joelle	Agent	500	10 mois	10 000

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRICAULT BERNARD Anne	contrôleur	10 000€	10 000€	10 mois	10 000€
GOULT Florence	contrôleur	10 000€	10 000€	10 mois	10 000€
JOYA Joël	contrôleur	10 000€	10 000€	10 mois	10 000€
SALGAS Catherine	contrôleur	10 000€	10 000€	10 mois	10 000€
GENEBRIER Christine	Agent	NEANT	NEANT	10 mois	10 000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP PERPIGNAN TET.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des PYRENEES ORIENTALES

Fait à Perpignan, le 1er septembre 2015

Luce MILLIET,  
Inspectrice divisionnaire hors classe ses Finances Publiques,  
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de PERPIGNAN TET

